

Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées

Modification du 7 décembre 2007

*Le Conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 9 novembre 2001 concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Pharmacopée

Sont reconnues au titre de pharmacopée les éditions suivantes:

- a. Pharmacopoea Europaea, 6^e édition (Ph. Eur. 6), de mars 2006² et Supplément 6.1 à la Pharmacopoea Europaea de mars 2007²;
- b. Pharmacopoea Helvetica, 10^e édition (Ph. Helv. 10), de mai 2006³ et supplément 10.1 à la Pharmacopoea Helvetica de juin 2007³.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 décembre 2007

Au nom du Conseil de l'institut:

La présidente, Christine Beerli

¹ RS 812.214.11

² Original publié par le Conseil de l'Europe. On peut obtenir l'édition originale française à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques.

³ Publiée par Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques; on peut l'obtenir à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, aux conditions fixées par l'O du 23 nov. 2005 sur les émoluments des publications (RS 172.041.11).

